



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



25114807

04 SEP. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 1026 447 853

Nom 7

(en entier) : Montaigne Capital

(en abrégé) :

Forme légale : Société par actions simplifiée de droit français

Adresse complète du siège : Avenue de l'Opéra 33 à 75002 Paris, France

Incumbent Rue d'Arlon 50 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale en Belgique - Statuts de la Société

1.a) Extrait du Procès-verbal des décisions du Président en date du 30 juin 2025 de la société par actions simplifiée de droit français Montaigne Capital (ci-après, "la Société") :

Monsieur Pierre Willot, agissant en qualité de président de la Société (le "Président") (...) a pris les décisions suivantes :

Première décision : création d'une succursale en Belgique

Le Président (...) décide de créer une succursale de la Société en Belgique (la « Succursale Belge »), sous réserve de ratification par la collectivité des associés de la Société, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- dénomination de la Succursale Belge : Montaigne Capital Bruxelles ;
- adresse : rue d'Arlon 50, 1000 Bruxelles, Belgique ;
- représentant légal : M. Pierre Willot, né le 30 août 1982 à Paris 14e (75) et résidant 90 boulevard de la Saussaye, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ;
- début de l'activité : 31 juillet 2025 ;

(...)

La Succursale Belge a pour objet l'exercice de l'activité de Montaigne Capital en Belgique.

A ce titre, la Succursale Belge exercera ainsi les activités suivantes :

1. à titre principal, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans la limite de l'agrément délivré par l'autorité des marchés financiers ;
2. à titre accessoire, le courtage d'assurances.

Deuxième décision : nomination de M. Pierre Willot en qualité de représentant légal de la succursale en Belgique

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de nommer Monsieur Pierre Willot, né le 30 août 1982 à Paris 14e (75) et résidant 90 boulevard de la Saussaye, 92200 Neuilly-sur-Seine, France en qualité de représentant légal de la Succursale Belge, sous réserve de ratification par la collectivité des associés de la Société.

Le Président confère à Monsieur Pierre Willot les pouvoirs les plus étendus dans les limites des Statuts et de la loi pour l'ouverture, l'organisation et la gestion de la Succursale Belge, en ce compris et de manière non exhaustive :

1. prendre toute mesure nécessaire en vue de gérer la Succursale Belge dans le cadre des activités de la Succursale Belge ;
2. négocier et signer des contrats liant Montaigne Capital avec des clients et des fournisseurs, dans le cadre des activités de la Succursale Belge ;
3. signer le courrier journalier ;
4. recevoir et/ou se procurer tous courriers et envois, recommandés ou non ; recevoir et donner quittance pour des ordres financiers ordinaires ou télégraphiques et pour des chèques ; souscrire, transférer ou résilier des abonnements au téléphone ; introduire des recours ; faire des déclarations, conclure des accords ou certifier tous documents vis-à-vis de, entre autres, toutes autorités et administrations ;
5. transférer la Succursale Belge vers un autre lieu en Belgique ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6. gérer tous contrats de location des bureaux, propriétés mobilières, etc. dont la Succursale Belge a besoin pour exercer ses activités ;

7. employer et licencier tous les salariés de la Succursale Belge et fixer leurs conditions de travail et rémunération, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Président de Montaigne Capital ;

8. acheter et louer les équipements de bureau ;

9. souscrire des polices d'assurance et prendre toutes mesures en vue de préserver les biens et les valeurs appartenant à la Succursale Belge ou qui lui ont été confiés par des tiers ;

10. ouvrir, maintenir et/ou clôturer tous comptes bancaires, comptes chèques postaux et autres comptes en général, prendre toutes mesures et signer tous documents requis en vue d'organiser vis-à-vis de toutes institutions financières les conditions d'exploitation de ces comptes ;

11. signer, accepter, négocier, avaliser, apurer ou cautionner tout instrument négociable tel que des billets à ordre, chèques, effets de commerce, etc.; prolonger leur durée de validité ; accepter tous règlements et compensations ; accepter et/ou autoriser des subrogations ; demander et/ou accepter des garanties bancaires et lettres de crédit ;

12. représenter la Succursale Belge vis-à-vis de tous services et administrations publics et/ou privés (y compris notamment la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), l'administration de la TVA et la Banque Nationale de Belgique), de passer toutes conventions avec ces services et administrations et de signer tout contrat et engagement à cette fin ;

13. acquérir ou vendre des droits de propriété industrielle, en ce compris des licences, marques déposées et savoir-faire ;

14. vendre le(s) produit(s) principal/principaux de Montaigne Capital ;

15. établir des plans budgétaires comprenant les salaires, commissions, bonus et tout autre paiement aux salariés ;

16. représenter la Succursale Belge en droit devant tous les tribunaux de Belgique et vis-à-vis de toute tierce partie en général pour toutes transactions et actes relatifs aux pouvoirs précités ; et

17. déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie.

Monsieur Pierre Willot a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions sous réserve de ratification par la collectivité des associés de la Société, et a déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Troisième décision : pouvoirs pour formalités

Le Président décide de prendre toutes les mesures nécessaires à l'ouverture de la Succursale Belge.

Le Président décide également de donner pouvoir et d'autoriser le directeur général de Montaigne Capital, agissant seul, avec plein pouvoir de substitution, de prendre des mesures nécessaires en vue de cette ouverture.

Quatrième décision : pouvoirs pour formalités

À cet effet, le Président décide de donner tous pouvoirs à Madame Valérie-Anne de Brauwere et à Monsieur Wesley Devleeschauwer ainsi qu'à tout autre employé ou collaborateur du cabinet d'avocats Thales Brussels SRL (BCE 0541.930.981), établi Place Poelaert 6 à 1000 Bruxelles, en vue de signer tout formulaire I et tout formulaire II en vue de publier les présentes résolutions dans les annexes au Moniteur belge ainsi qu'en vue d'accomplir toutes formalités relatives à l'inscription de la Succursale Belge de Montaigne Capital auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et de l'administration de la TVA.

I.b) Extrait du Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 30 juin 2025 de la société par actions simplifiée de droit français Montaigne Capital (ci-après, "la Société") :

La société MC Groupe Holding, société par actions simplifiée au capital de 11.077.170 euros, dont le siège social est situé 33 avenue de l'Opéra, 75002 Paris et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 914 074 273, représentée par son président, Monsieur Pierre Willot, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l'« Associé Unique »),

Première décision : Ratification des Décisions du Président

L'Associé Unique (...)

constate qu'aux termes de l'article 4 des Statuts, la création des succursales de la Société intervient sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés,

constate que, aux termes de ses décisions en date du 30 juin 2025, le Président a décidé (i) de la création d'une succursale de la Société en Belgique (la « Succursale Belge »), et (ii) de la nomination de M. Pierre Willot en qualité de représentant légal de la Succursale Belge, sous réserve de ratification par l'Associé Unique,

par conséquent, ratifie les Décisions du Président, et approuve en tant que de besoin la création de la Succursale Belge et la nomination de M. Pierre Willot en qualité de représentant légal de ladite succursale.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième décision : Pouvoirs pour formalités

À cet effet, l'Associé Unique donne tous pouvoirs à Madame Valérie-Anne de Brauwere ou à Monsieur Wesley Devleeschauwer ainsi qu'à tout autre employé ou collaborateur du cabinet d'avocats Thales Brussels SRL (BCE 0541.930.981), établi Place Poelaert 6 à 1000 Bruxelles, en vue de signer tout formulaire I et tout formulaire II en vue de publier les présentes résolutions dans les annexes au Moniteur belge ainsi qu'en vue d'accomplir toutes formalités relatives à l'inscription de la Succursale Belge de Montaigne Capital auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et de l'administration de la TVA.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

II. Statuts de la Société :

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la "Société") a été constituée le 27 août 2009 sous la forme de société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : MONTAIGNE CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et, d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi et dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base des programmes d'activité approuvés par l'Autorité des Marchés Financiers :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et d'une activité de gestion collective ;
- l'exercice d'une activité de courtage d'assurances, tout particulièrement les produits d'assurance vie et de capitalisation ;
- l'exercice d'une activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement ;
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires, comme la réception transmission d'ordres et le conseil en investissement ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS.

Il est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve, à l'exception de la région Paris Ile de France, de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La collectivité des associés peut décider de la dissolution anticipée ou de la prorogation de la Société.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 1.000 €, correspondant au montant du capital social et à 100 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16/07/2009 par HSBC, Agence Champs Elysées à Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. La somme totale versée par les associés, soit 1.000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Par une décision en date du 2 novembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire a porté le capital social de la Société de 1.000 euros à 400.000 euros par l'apport d'une somme en numéraire de 399.000 euros. L'intégralité de l'augmentation de capital a été souscrite et la moitié du montant de l'augmentation a été libérée ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 02/11/2009 par HSBC, Agence Champs Elysées à Paris, dépositaire des fonds. La somme totale versée par les associés, soit 199.500 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société.

Par une décision en date du 13 janvier 2010, le Président a appelé la totalité du montant du capital social non encore libéré. La somme de 199.500 € a ainsi été régulièrement versée par les associés sur le compte de la Société ouvert dans les livres d'HSBC, Agence Champs Elysées à Paris, dépositaire des fonds.

L'Assemblée générale des actionnaires a approuvé le 27 Novembre 2012 la fusion par voie d'absorption par la Société d'AGILIS GESTION - société anonyme, au capital de 400 000 euros dont le siège social est au Palais Brongniart, 1, place de la Bourse – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 519 508 RCS Paris - dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 498 760 euros pour un passif pris en charge de 185 397 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 196 637 euros.

Le 21 décembre 2016, le Président constate une augmentation du capital social de 28 000 euros, pour être porté à la somme de 428 000 euros. De plus, une somme de 5 824 euros correspondant à la prime d'émission a également été apportée. Cela fait suite à l'exercice de 2 800 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dont l'émission avait été autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2011.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE (428 000) euros, divisé en QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT (42 800) actions de même catégorie et d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune. Toutes les actions ont été libérées en totalité.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport de la Direction de la Société, dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital de la Société est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur instructions signées du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont librement cessibles.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Afin de garantir une bonne organisation des organes de direction de la Société, et notamment l'indépendance de la fonction de contrôle déontologique, la Société est supervisée par un Conseil de Surveillance.

15.1 Membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de deux à huit membres personnes physiques. A l'exception des premiers membres nommés lors de la création du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés prise à la majorité

qualifiée prévue à l'article 20.1 des présents statuts. Il est précisé que la composition du Conseil de Surveillance devra refléter la composition du capital social de la Société.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres son Président (le "Président du Conseil") et éventuellement son Vice-président (le "Vice-Président du Conseil"). Il nomme également les dirigeants de la Société (Président, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, étant entendu que le Président pourra être une autre personne, physique, que le Président du Conseil), lesquels deviennent membres de droit de ce Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le membre du Conseil de Surveillance sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus, à l'exception du Président du Conseil et du Vice-Président du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Un membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué par décision du Conseil de Surveillance, décision prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance (sans tenir compte du membre à exclure) :

- en cas d'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance ;
- en cas de violation du secret des délibérations du Conseil de Surveillance à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une publication.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification postérieure par la collectivité des associés à la majorité qualifiée prévue à l'article 20.1 des présents statuts.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant à la majorité simple, peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance à titre de rémunération des administrateurs, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

15.2 Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil de Surveillance a notamment pour fonctions :

- de superviser le travail des autres organes de gestion de la Société ;
- de déterminer les orientations stratégiques de la Société ;
- de donner son accord préalablement à la modification du rôle ou de la composition, de la création ou de la suppression d'un comité de la Société ; et plus généralement lors de toute modification concernant l'organisation générale et la gouvernance de la Société ;
- d'arrêter les comptes de la Société et de proposer aux Assemblées Générales l'affectation des résultats et la politique de distribution éventuelle de dividendes ;
- de fixer la rémunération des dirigeants de la Société et de contrôler les modalités d'établissement des rémunérations des collaborateurs principaux ;
- de nommer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société, lequel sera aussi en charge de la déontologie et des autres obligations de reporting réglementaires (correspondant TRACFIN, correspondant AMF, etc.). Le RCCI sera tenu de répondre à toute question d'un des membres du Conseil de Surveillance. De plus, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres non opérationnels un correspondant (par exemple le Vice-Président) pour le RCCI. Ce dernier pourra alors convoquer le Conseil sur tout ordre du jour relatif au contrôle interne et à la déontologie au sein de la Société ;
- de rendre compte annuellement aux associés de la marche de la Société, dans un rapport présenté à l'assemblée générale annuelle des associés.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil, du correspondant du RCCI siégeant au Conseil de Surveillance, de deux membres du Conseil de Surveillance ou de l'ensemble des dirigeants, faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, et au moins une fois par an.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple du nombre de votants, chaque membre du Conseil comptant pour une voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante. Le quorum pour toute décision est fixé à 50% des voix exprimées.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes seront prises à la majorité qualifiée c'est-à-dire à une majorité rassemblant 75% des droits de vote :

- approbation des décisions stratégiques telles que des opérations de croissance externe, la prise de participation dans une société tierce ;
- la nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS

La Société est dirigée par un Président, personne physique associée de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut révoquer le Président à tout moment dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article 15.2 des présents statuts.

Le premier Président est désigné par les statuts à la constitution de la Société. La durée de ses fonctions est de cinq ans.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,
- il représente la Société à toutes Assemblées de Sociétés dont les titres sont détenus par la Société et émet tous votes en respectant les avis des associés. A cet effet, préalablement à toute Assemblée de Sociétés dont la Société détient des titres, il convoque les associés avec pour ordre du jour de statuer sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée,
- il perçoit toutes sommes dues à la Société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et paie et ordonne le paiement de toutes celles qu'elle peut devoir,
- il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes,
- dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il vient à en exister un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 2323-67 du Code du Travail.

Le Président peut conférer à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil de Surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, dans les conditions de vote habituelles du Conseil. Chaque Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil de Surveillance dans les conditions de vote habituelles du Conseil.

Le Conseil de Surveillance détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Surveillance pourra de plus nommer un ou des Directeurs Généraux délégués, personnes physiques.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés, remplacés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Organisation générale :

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation, remplacement des membres du Conseil de Surveillance,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- modifications statutaires,
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation et
- approbation des comptes de liquidation.

2. Il est rappelé que le Conseil de Surveillance est compétent pour les décisions décrites à l'article 15 des présents statuts. Toute décision ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou du Conseil de Surveillance est de la compétence du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués.

3. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le niveau de quorum pour les votes en Assemblée est fixé à 50% des actions composant le capital social de la Société.

4. Majorité

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en le président de séance.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des votes exprimés. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, sont adoptées à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- modification de l'Article 13 des présents statuts,
- changement de nationalité de la Société,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

De plus, et toujours par dérogation à ce qui précède, sont adoptées à la majorité qualifiée des associés (c'est-à-dire à une majorité réunissant 75% des droits de vote) les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation, remplacement des membres du Conseil de Surveillance
- toute décision relative à une opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

5. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit par Assemblée Générale, soit par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

6. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou un Directeur Général, ou en cas de carence du Président et des Directeurs Généraux, par les associés ou par un mandataire désigné en justice. Elles peuvent également être convoquées par le Président du Conseil.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

7. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé dispose du droit de se faire représenter par un autre associé ou un tiers lors des décisions collectives.

8. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.2 Assemblée Générale :

1. lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en Assemblée Générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

2. les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président. En l'absence du Président, elle est présidée par un Directeur Général. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

3. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé, chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

20.3 Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de douze jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.4 Consultation par voie de téléconférence :

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

L'identification des associés ayant voté,

Celle des membres des associés n'ayant pas participé aux délibérations,

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.5 Consultation par acte sous seing privé

Lorsque des décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) pourra être établi par la suite et porter seulement la signature du Président.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2010.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, et sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mises à jour :

- Statuts constitutifs le 27 Juillet 2009
- Mis à jour le 16 Octobre 2009
- Mis à jour le 4 Décembre 2009
- Mis à jour le 12 Mai 2010
- Mis à jour le 27 Novembre 2012
- Mis à jour le 11 Juin 2014
- Mis à jour le 21 Décembre 2016
- Mis à jour le 28 Juin 2017
- Mis à jour au 30 Septembre 2020
- Mis à jour au 1 Septembre 2022
- Mis à jour au 29 Septembre 2022

Wesley Devleeschauwer
Avocat
Mandataire spécial

Les documents suivants sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en même temps que le présent formulaire:

- le procès-verbal des décisions du Président de la société par actions simplifiée de droit français Montaigne Capital du 30 juin 2025 relatif à l'ouverture de la succursale belge, en original ;
- le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société par actions simplifiée de droit français Montaigne Capital du 30 juin 2025 ratifiant les décisions du Président, en original ;
- les statuts actuels de la société par actions simplifiée de droit français Montaigne Capital ;
- un extrait d'immatriculation principale de la société par actions simplifiée de droit français Montaigne Capital au Registre de Commerce et des Sociétés (extrait Kbis).